

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Santini et M. Gomes

ARTICLE 28

À l'alinéa 5, après le mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« , ou dans les communes limitrophes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux communes limitrophes de Paris l'article 28 du présent projet de loi qui permet la constitution à titre expérimental de clubs de jeux, pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2017.